

Réforme 2026-2027

Les grands principes



I Introduction

Les principes régissant les nouvelles obligations de recours à la facturation électronique (« e-invoicing ») et de transmission de données relatives à certaines opérations et à certains paiements (« e-reporting ») ont été fixés par l'ordonnance du 15/09/2021 (ordonnance 2021-1190).

Ces grands principes ont par la suite été repris à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 (Loi n° 2022-1157 du 16/08/2022). Cette dernière vient modifier le code général des impôts et y ajouter certains articles encadrant les obligations à venir en matière de facturation électronique :

- **L'article 289 bis du CGI** vient ainsi instituer le principe de l'obligation de facturation sous la forme électronique ou « e-invoicing » (selon des normes bien précises) entre assujettis à la TVA lorsqu'ils sont établis en France. Cet article précise aussi que les entités assujetties à la TVA auront l'obligation d'échanger leurs factures sous forme électronique via des plateformes de facturation électronique (Plateformes Agréées (PA), privées). Il crée également une obligation de communication à l'administration fiscale de données de facturation sous forme structurée (en pratique les mentions obligatoires des factures).
- **L'article 290 du CGI** introduit quant à lui les obligations complémentaires aux entités assujetties à la TVA, en matière de « e-reporting » TVA : transmission des données de transactions ne relevant pas du périmètre « e-invoicing » à l'administration fiscale (ventes aux non assujettis, dont les particuliers, ventes et acquisitions B2B internationales).
- **L'article 290 A du CGI** institue quant à lui l'obligation de transmission des données de paiement à l'administration fiscale pour les factures ou transactions pour lesquelles la TVA est exigible à l'encaissement.
- **L'article 290 B du CGI** s'attache enfin à créer un dispositif d'immatriculation des Plateformes Agréées de l'administration (plateformes privées évoquées ci-dessus).

À noter :

L'article 91 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024 a modifié le calendrier de passage à la réforme, mais pas les principes évoqués dans les précédents textes.

Par ailleurs, depuis le 15 octobre 2024, le rôle du Portail Public de Facturation a été recentré. Il se limite désormais à deux fonctions : la gestion de l'annuaire des assujettis et la collecte des données fiscales à destination de l'Administration (Concentrateur de Données, CdD). La transmission des factures est donc intégralement confiée aux Plateforme Agréées.

Ce qu'il faut retenir : ce sont donc deux nouvelles obligations qui ont été créées. L'obligation de « e-reporting » est bien souvent oubliée, alors même que c'est peut-être elle qui générera le plus de difficultés...

Cette réforme ne concerne que les assujettis à la TVA en France¹.

II L'obligation de recours à la facturation électronique : « e-invoicing »

Cette obligation de recours à la facturation électronique s'applique aux flux entrants et sortants :

- **en émission** : les factures de ventes émises par mon entreprise à destination d'autres assujettis français (on parle de B2B domestique) ;
- **en réception** : les factures que m'envoient mes fournisseurs assujettis en France.

Elle s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- **l'émetteur ET le destinataire de la facture** :
 - ✓ sont **assujettis** à la TVA ;
 - ✓ sont **établis** ou **ont leur domicile** ou leur **résidence habituelle en France** ;
- **l'opération** :
 - ✓ **soit constitue** une livraison de biens ou une prestation de services non exonérée en application des articles 261 à 261 E du CGI ⁽¹⁾ ; ceci inclut aussi les livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité sur lesquelles s'applique le régime de la marge bénéficiaire (article 297A du CGI) ;
 - ✓ **soit est soumise** aux règles de facturation française (article 289-0 du CGI).

L'obligation s'applique également pour les acomptes relatifs à ces opérations, ainsi que les avoirs.

L'obligation de transmettre des factures électroniques vers le secteur public continue de s'appliquer. Dans le cadre de cette réforme, CHORUS PRO est maintenu comme centralisateur des factures pour le secteur public. C'est à travers lui que se fait l'extraction et la transmission des données requises vers l'administration fiscale.

Sont expressément **exclus** de l'obligation les opérations classées « secret défense » au sens de l'article 413-9 du Code pénal.

***(1) Les opérations exonérées en application des articles 261 à 261E du CGI** sont, quant à elles, dispensées de facturation et sont donc logiquement exclues de l'obligation de facturation électronique. On rappelle qu'il s'agit des opérations exonérées de TVA en régime interne, en grande partie les opérations suivantes (la vérification de certaines transactions reste néanmoins nécessaire) :*

- *prestations effectuées dans le domaine de la santé et du médical,*
- *prestations d'enseignement et de formation (hors B2B),*
- *certaines opérations bancaires et financières,*
- *opérations d'assurance et de réassurance,*
- *certaines opérations immobilières,*
- *opérations des organismes sans but lucratif,*
- *opérations liées à l'organisation de jeux de hasard et d'argent.*

III L'obligation de transmission de données : « e-reporting »

Cette obligation intègre 2 obligations différentes :

- la transmission de données relatives aux opérations non soumises à l'obligation de facturation électronique (« e-invoicing ») ;
- la transmission de données relatives au paiement de ces opérations lorsque celles-ci relèvent de la TVA due à l'encaissement.

Tout comme pour les obligations de « e-invoicing », les livraisons de biens ou les prestations de services exonérées en application des articles 261 à 261 E du CGI sont aussi exclues du périmètre des obligations de e-reporting sur le périmètre international (UE et Hors UE).

¹ Sous réserve de certaines obligations de e-reporting pour les assujettis étrangers non établis en France mais immatriculés à la TVA en France

1) La transmission de données relatives aux opérations non soumises à l'obligation de facturation

Cette transmission est **complémentaire** à celle prévue dans le cadre de la facturation électronique (« e-invoicing ») et **vise à reconstituer l'ensemble de l'activité de l'entreprise au regard de ses obligations en matière de TVA.**

L'obligation de transmission de données sur leurs transactions (« e-reporting ») concerne toutes les entreprises assujetties à la TVA qui sont établies en France, lorsqu'elles réalisent des opérations :

- De ventes avec des clients non assujettis, notamment des particuliers (opérations « B2C » France ou International) ou avec des entreprises étrangères
- Dans le cadre des flux d'achat avec des entreprises étrangères. A noter toutefois que les importations de biens (achat de biens en dehors de l'UE) sont hors du champ de l'obligation de e-reporting, l'administration ayant l'information par ailleurs via les contrôles douaniers.

Certaines entreprises étrangères non établies en France peuvent être soumises à l'obligation de « e-reporting ». Il est important de se rapprocher de son fiscaliste. Voici quelques exemples :

- en B2C, dès lors que l'opération qu'elles réalisent est soumise à la TVA en France et s'effectue avec une personne non assujettie à la TVA (particulier, mais aussi association ou personne publique), si elles ne sont pas inscrites au guichet unique européen ;
- en B2B, lorsque l'opération est taxable en France. Par exemple, si elle n'est pas soumise à autoliquidation par le bénéficiaire de l'opération assujettie à la TVA en France (dans ce cas, l'opération entre dans le champ du e-reporting de l'assujetti établi en France).

2) La transmission de données relatives au paiement des prestations de services

L'article 290 A nouveau du CGI prévoit que les données relatives au paiement des prestations de services dont la TVA est exigible à l'encaissement (et uniquement elles) seront communiquées sous forme électronique à l'administration (selon des normes de transmission définies par arrêté).

Cette obligation concernera à la fois :

- les prestations de services entrant dans le champ de l'obligation de facturation électronique (« e-invoicing »),
- les prestations de services relevant de l'obligation de transmission de données (« e-reporting »).

Seront exclues de cette obligation de déclaration de paiement :

- les prestations de services pour lesquelles l'entreprise a opté pour le régime des débits, et pour laquelle la TVA est exigible dès l'émission de la facture ou la réalisation de la transaction,
- les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur (autoliquidation de la taxe),
- celles classées type « secret défense » ainsi que celles des marchés de défense ou de sécurité comprenant une clause de confidentialité (motif de sécurité nationale).

En synthèse, la transmission des informations de paiement devra être réalisée :

- d'une part, par l'assujetti sur lequel porte l'obligation d'émission des factures électroniques, dès lors que ces factures lui auront été payées (on parle aussi d'encaissement), La transmission des informations devra être réalisée via **une transmission du fichier « Cycle de vie » avec le statut « Encaissée »**
- d'autre part, par l'assujetti sur lequel porte l'obligation de transmission de données de transaction, dès lors que celles-ci auront été payées. La transmission sera alors réalisée via **un fichier e-reporting dédié à la déclaration de paiement**

IV Entrée en vigueur

1) Calendrier



* A noter : A chaque échéance, la loi de finance 2023-1322 art 91 prévoit une option de décalage qui ne peut dépasser un trimestre

Le calendrier applicable en matière de « e-reporting » est le même que celui applicable aux obligations d'émission de factures électroniques.

Exemple : je suis une TPE. Mon obligation d'émettre des factures au format électronique démarrera au 01/09/2027. Mes obligations en matière de « e-reporting » démarreront à la même date.

Il est possible d'anticiper l'obligation d'émettre des factures électroniques dans le cadre de la réforme à compter du 1^{er} septembre 2026 au plus tôt. Cette anticipation n'entraîne en aucun cas une anticipation sur le e-reporting.

Exemple : je suis une TPE. J'é mets déjà des factures électroniques vers le secteur public avec une solution qui est conforme aux exigences de la réforme en termes de formats. Je décide d'anticiper mon obligation d'émettre et je peux émettre des factures électroniques vers tous mes clients assujettis à la TVA dès le 1^{er} septembre 2026, clients qui seront dans l'obligation de les accepter. Mes obligations en matière de « e-reporting » démarreront au 1^{er} septembre 2027, sauf si je décide aussi de les anticiper, ceci de façon indépendante de mon choix en e-invoicing.

2) Précisions sur la taille des entreprises

Le tableau ci-dessous résume les règles qui permettent de déterminer dans quelle catégorie on se trouve, qui dépend d'une part du nombre de salariés et d'autre part de sa « taille économique » mesurée au travers de son total de Chiffre d'affaires et de Bilan.

	Effectif	ET	Chiffre d'Affaires	OU	Total de Bilan
Micro-Entreprise	< 10		< 2 M€		< 2 M€
PME	< 250		< 50 M€		< 43 M€
ETI	< 5 000		< 1500 M€		< 2 000 M€
Grandes entreprises	Ne peut pas être classée dans les catégories précédentes				

L'appartenance à une catégorie s'apprécie au niveau de chaque **personne juridique au 1^{er} janvier 2025**, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

Ainsi, dans le cas d'un groupe, c'est chaque société prise individuellement qui doit être considérée.

À titre d'illustration, l'application des critères ci-dessous se fait de la façon suivante (sachant qu'il n'y a pas de distinction entre Micro-entreprise et PME pour les dates de déclenchement des obligations) :

- Si je suis une entreprise **de moins de 250 salariés**, alors :
 - ✓ si mon total de **CA est inférieur à 50M€ OU** mon total de **Bilan est inférieur à 43M€**, alors mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1^{er} septembre 2027, au plus tard.
 - ✓ si mon total de **CA est supérieur à 50M€ ET** mon total de **Bilan est supérieur à 43M€**, alors :
 - ☞ si mon total de **CA est inférieur à 1 500 M€ OU** mon total de **Bilan est inférieur à 2 000 M€**, alors mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1^{er} septembre 2026, au plus tard (je suis une ETI).
 - ☞ si mon total de **CA est supérieur à 1 500M€ ET** mon total de **Bilan est supérieur à 2 000 M€**, alors je suis une Grande Entreprise et mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1^{er} septembre 2026.
- Si je suis une entreprise **de plus de 250 personnes et moins de 5 000 personnes**, alors :
 - ✓ si mon total de **CA est inférieur à 1 500M€ OU** mon total de **Bilan est inférieur à 2 000 M€**, alors mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1^{er} septembre 2026, au plus tard (je suis une ETI).
 - ✓ si mon total de **CA est supérieur à 1 500M€ ET** mon total de **Bilan est supérieur à 2 000 M€**, alors je suis une Grande Entreprise et mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1^{er} septembre 2026.
- Si je suis une entreprise de plus de 5 000 personnes alors je suis une grande entreprise et mon obligation d'émettre des factures électroniques et de e-reporting est au 1^{er} septembre 2026.

V Quelques exemples concrets

1) Les auto-entrepreneurs :

Bon nombre d'entre eux sont assujettis à la TVA...mais non redevables sous un certain seuil d'activité. En effet, par défaut, l'auto-entrepreneur (en entreprise individuelle au régime micro social et micro fiscal) est en franchise de TVA ; il n'est donc pas redevable de la TVA tant qu'il ne dépasse pas certains seuils.

➡ **En sa qualité d'assujetti à la TVA, il sera donc concerné par l'ensemble des obligations évoquées ci-dessus.**

2) Les associations :

Si l'association est à but non lucratif ou que sa gestion est désintéressée, que ses activités non lucratives sont prépondérantes et que ses recettes annuelles lucratives sont inférieures au seuil de recettes lucratives accessoires (76 679€ en 2023) alors elle est considérée comme une personne non assujettie à la TVA, par défaut.

➡ Les opérations réalisées à son profit sont hors du champ de la facturation électronique et entrent dans le champ du e-reporting. Les données de ces transactions seront transmises à l'administration sur le modèle des opérations avec un particulier (obligations de e-reporting). Il n'y a alors pas d'obligation d'émettre des factures électroniques pour ces clients, ce qui n'empêche pas de le faire dans les mêmes conditions que ce qui est en vigueur en 2023 (par exemple une facture PDF simple transmise directement au client par email). Il est bien évidemment possible d'utiliser les Plateformes Agréées pour émettre ces factures.

L'association à but non lucratif non assujettie à la TVA n'est pas soumise aux obligations de réception des factures électroniques ni à la transmission des données de transactions (e-reporting).

À NOTER que ces associations peuvent aussi avoir opté pour la TVA, ce qui en fait alors des assujettis, qui rentreront donc à 100% dans la réforme. Dans ce cas, il y a obligation d'émettre des factures électroniques dans le cadre de la réforme. Ceci implique donc de gérer la nature de ses clients : assujettis en France, non assujettis en France ou à l'international, entreprises internationales.

En revanche, **une association à but lucratif est assujettie à la TVA.**

➡ Les opérations réalisées à son profit par une personne assujettie établie en France entrent dans le champ de la facturation électronique.

De même, les opérations que cette association réalise entrent dans le champ de la facturation électronique ou du « e-reporting » selon la qualité du client de l'opération.

3) Une SCI :

On doit raisonner avec cette forme de société comme pour n'importe quelle entreprise. On se réfère donc aux règles exposées au II. (« e-invoicing ») et au III. (« e-reporting ») pour déterminer ses obligations.

Exemple : Une SCI détient des locaux professionnels qu'elle loue nus, et pour lesquels elle a opté pour l'assujettissement à la TVA :

- si ses clients sont assujettis à la TVA : obligation de « e-invoicing », mais aussi de « e-reporting » sur paiement sauf si la SCI a opté pour l'option sur les débits,
- si ces clients ne sont pas assujettis à la TVA (par exemple des associations à but non lucratif n'ayant pas opté pour la TVA) : obligation de « e-reporting » transaction + obligation de « e-reporting » sur paiement s'agissant d'une prestation de services, sauf si la SCI a opté pour l'option sur les débits.

VI Les entreprises légalement non concernées pourront-elles néanmoins devenir opportunément concernées ?

On peut légitimement se demander si le système d'échanges de factures avec la PA, l'annuaire et les retours de statuts de cycle de vie peut être utilisé pour échanger et traiter des factures qui ne sont pas dans le périmètre des obligations de facturation électronique car exonérées au titre des articles 261 à 261E listés au II.

Rien ne l'oblige. La question est double et commence par la réception. Est-ce qu'une entreprise qui est soumise à l'obligation de réception peut refuser des factures électroniques non concernées par le périmètre e-invoicing ? Si oui, comment le signifie-t-elle ? Rien n'est prévu dans l'Annuaire pour le dire, mais ceci peut se gérer dans le cadre de l'interopérabilité PEPPOL et de sa gouvernance qui est que, dès lors qu'une entreprise est référencée dans le réseau PEPPOL, alors elle accepte de recevoir des factures conformes aux règles de la gouvernance PEPPOL France. De même les entreprises non concernées (non assujetties) peuvent aussi se référencer dans le réseau PEPPOL et être ainsi accessibles.

Ensuite, l'émission est libre. Les entreprises qui savent produire des factures électroniques et les transmettre dans le cadre de l'interopérabilité (les formats du socle, la gestion des statuts), peuvent le faire et les factures sont transmises. En revanche, les factures hors du champ d'application du périmètre e-invoicing NE DOIVENT pas faire l'objet d'une extraction de flux 1 et transmission au CdD pour la DGFIP. Il faut donc pouvoir identifier ces factures « hors réforme », tout comme il faut pouvoir distinguer les factures relevant des obligations e-reporting, qui peuvent aussi être transmises entre PA ou par tout autre moyen admis, en parallèle des données à transmettre au CdD (flux 10), via les PA émettrices (ou destinataires s'agissant du e-reporting sur acquisition internationales hors import de biens).

En revanche, les échanges de factures non concernées par le périmètre e-invoicing (hors réforme ou dans le périmètre e-reporting) peuvent s'échanger sans forcément passer par des PA. Les entreprises peuvent donc les échanger directement ou en passant par des OD ou des PA, sans contrainte, au moins du point de vue de la réglementation française.

À propos du FNFE-MPE

Le Forum National de la Facture Électronique, qu'est-ce que c'est ?

Créée en 2012, le Forum National de la Facture Électronique et des Marchés Publics Électroniques (FNFE-MPE) s'est constitué en 2016 en association dédiée à la facturation électronique et par extension à la digitalisation des processus achat / vente.

Le FNFE-MPE est le miroir en France du forum européen sur la facture électronique European Multi-Stakeholder Forum for Electronic Invoicing (EMSFEI).

Cette plateforme doit permettre une plus large concertation entre tous les acteurs publics et privés français et a dans ses missions d'être force de proposition dans la définition des réglementations, politiques publiques et toute mesure incitative concourant au déploiement de la facture électronique.

Elle doit également faciliter le déploiement de la facture électronique dans le respect des standards (Norme Sémantique Européenne EN16931, XML UBL, UN/CEFACT CII et Factur-x) et des bonnes pratiques au sein des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

www.fnfe-mpe.org

Rédacteurs (R) et contributeurs, membres du FNFE-MPE, GT Bonnes pratiques :

Cyrille SAUTEREAU, FNFE-MPE (R)

Nicolas GERMAIN, PREMIUM CONSULTING (R)

Laurence BOUCHARD, Avocate (R)